COMPTE-RENDU du COMITE DE PILOTAGE
ZSC FR930 1514 Montagne de Ceuse, montagne d'Aujour, Pic de Crigne, montagne de Saint-Genis et ZPS FR931 2023 Bec de Crigne
Vendredi 28 janvier 2022 – SIGOYER

Compte rendu rédigé par C. Bricout

1. Membres présents et excusés (sur 50 membres et 15 invités supplémentaires)

Feuille d'émargement :

ZSC FR9301514 Céüse - montagne d'Aujour - Pic de Crigne - montagne de Saint-Genis ; et ZPS FR 9312020 bec de Crigne

Comité de pilotage – Sigoyer - le 28 janvier 2022

Nom Prénom	Structure	Tel	Mail	Signature
VASSAS Caroline	SMIGIBA	0966442126		
GARCIN Robert	SMIGIBA	" "		Excusé Pouvoir à M. Pavier
DUCOELAY Denis	Maire de Sigoyer	0683022257	denis.ducoelay@orange.fr	
PARA-AUBERT Monique	1re Adjointe Maire Sigoyer	0683424266	monique.para-aubert@orange.fr	
ROUILLARD Michel	Cne de SAVOURNON	0675696172	–	
BARTHELEMY Alain	DDT			
COSTANZO				
POTIN Claudine	DDT SEEF			
FRIER MARCIEN Bénédicte	DDT SEEF			
Christian HUBAS	Maire Pellautier			
CAZAJOUS Yves	CAF (Club Alpin) Buech Devoluy	06 78 12 63 12		
GREEN Elizabeth	CAF Buech Devoluy	07 72 44 59 63	buechdevoluycaf@gmail.com	
NEIRINCK Vincent	MOUNTAIN WILDERNESS	06 72 67 55 50	vn@mountainwilderness.fr	
PHISEL Michel	CSRPN			
GIRODON Alain	LPO			
VERDIER Guillaume	OFB 05	06 72 08 15 61	sd05@ofb.gouv.fr	
BALLANGÉ Lucienne	SAPN FNE 05			

GIRARD Nathalie	Chambre d'Agriculture			
BENOITS Yves	BARCILONNETTE			
GODINO Gérard	ONF			
BROCHIER Guy	FFCAM			
GARCIN André	Adjoint Sisteron			

+ en visio, Manon Helluy, DREAL PACA

Excusés :
M. Juan Moreno, maire de la commune de Ventavon
Mme Claudine Joubert, maire de la commune de Vitrolles
M. Georges Lesbros, maire de la commune de Montmaur
M. Dominique Drouillard, maire de la commune de Le Bersac
M. Claude Boutron, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance
M. Benoit Roustang, Président du SCOT de l'aire Gapençaise
Mme Nastasia Eymar-Dauphin, Responsable ONF – Unité Technique de Veynes
Le SMAVD

2. Pré-COPIL

Sous la direction de Mme Florence Barthélémy, Directrice-adjointe de la DDT05

Monsieur Rémi Costorier est ré-élu Président du comité de pilotage des sites "Céuse, montagne d'Aujour, pic de Crigne, montagne de Saint-Genis" et "Bec de Crigne", en présence de 5 élus et 1 élu représenté.

3. Ordre du jour du COPIL (présentation téléchargeable ici) :

✓ Préambule : Pré-COPIL, Présidence du COPIL, Comité de pilotage
✓ Présentation des sites
✓ Historique et bilan de l'animation
✓ Point financier
✓ Actualités et perspectives
✓ Questions diverses

Composition du COPIL

L'arrêté de composition du comité de pilotage, datant de 2015, va être révisé, du fait des changements de noms et périmètres de collectivités.
Il est proposé aux invités à tritre consultatif d'intégrer le COPIL en tant que membre.
L'association Mountain Wilderness a exprimé le souhait d'intégrer le COPIL.

4. Compléments à la présentation :

Transfert de la gestion des sites Natura2000 terrestres à la Région PACA :

Information postérieure au COPIL :
La loi 3DS vient d'être adoptée : **https://www.senat.fr/leg/pjl21-423.html**
Plusieurs articles concernent le réseau Natura 2000 :

- L'article 13 prévoit le transfert de la gestion des sites exclusivement terrestres aux régions à partir du 1er janvier 2023. Il renforce également le rôle des départements pour la création des sites Natura 2000.

- L'article 13 bis introduit la possibilité de déroger à l'obligation d'auto-financement pour les projets d'investissement portés par des collectivités ou EPCI. Les projets situés dans des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et dont la maitrise d'ouvrage est assurée par une collectivité de moins de 3 500 habitants ou un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants pourront demander une dérogation auprès du préfet de département.

Contrats forestiers et contrats "ni agricoles, ni forestiers" :

A noter le changement de la part d'autofinancement des collectivités pour les opérations d'investissemnt, au cours de l'année 2021 : de 20% à 30% (avec possibilité de demande de dérogation – voir ci-dessus)

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :

- Les MAEC souscrites en 2015 ou 2016 par les exploitants volontaires, pour une durée de cinq ans (la durée d'engagement est de cinq ans quelle que soit la mesure) sur le territoire du site Natura2000 ont rapporté un montant financier aux exploitants (un alpage + huit individuels/GAEC) d'environ 316 0000€ (sur 5 ans).
- En 2021, il a été proposé aux contractants un renouvellement à l'identique des mesures souscrites en 2015 ou 2016 (idem en 2022), dans l'attente des mesures retenues dans la prochaine programmation de la politique agricole commune (PAC 2023-2027), et de leur cahier des charges.
- Exemple de mesures engagées sur le massif de Céuse : mesure SHP2 de maintien de la diversité floristique des prariries permanentes, consistant en une adéquation du chargement des troupeaux à l'enjeu écologique (éviter le sous- ou sur-paturage, évalués par différents critères). Les mesures localisées qui peuvent y être associées recouvrent différents objectifs selon l'habitat/l'espèce concernée. Exemple : limiter le stationnement du troupeau sur le marais de Raux, zone humide sensible au piétinement et à l'enrichissement en matières organiques. Sur la montagne de Céuse, ces mesures font l'objet d'un plan de gestion éco-pastoral, rédigé par le CERPAM avec appui de la chargée de mission Natura2000, en croisant enjeux pastoraux et enjeux écologiques.
  Les mesures localisées sont souscrites par les exploitants dont les surfaces agricoles sont déclarées à la PAC, au cas par cas, selon le type de milieu. Au sein d'une même mesure, les pratiques sont adaptées par l'élaboration d'un diagnotic mené conjointement par la/le chargée de mission Natura2000 et la Chambr d'agriculture 05. Un plan de gestion est également rédigé par la CA05.

A partir de 2023 : Dans le cadre de la nouvelle programmation (PAC 2023-2027), les mesures disponibles et les cahiers des charges (montants financiers notamment) pourraient évoluer, et être rassemblées dans un catalogue de mesures plus restreintes (au niveau national), selon les informations de la DDT05.
La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes (CA05), représentée par Mme Nathalie Girard, rappelle que la mission de la CA05 est d'assurer l'élaboration et la mise en oeuvre du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) du territoire "inter-parcs" (hors parcs des Ecrins et des Baronnies Provençales). L'élaboration débutera en 2022 par la réunion d'un comité technique rassemblant notamment les acteurs environnementaux, dont l'ensemble des chargés de mission Natura2000 du département. Ce système, permettant de retenir les MAEC les plus pertinentes pour le territoire, devrait perdurer avec la PAC 2023-2027.
Pour rappel, les 4 secteurs du site Natura2000 de "Céuse" sont concernés par 2 PAEC (voir présentation).

Evaluations des incidences (EI)

Ressources complémentaires et annexe en fin de compte-rendu :

Pour rappel, les évaluations d'incidence, volet réglementaire de la politique Natura2000 autrement volontariste, a pour **objectif de s'assurer que les projets soumis** (ressources en fin de compte-rendu) **prennent en compte les objectifs du site Natura2000 et s'y conforment afin de réduire les impacts** sur les espèces et habitats présents et listés dans les annexes des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux".
Il s'agit d'un outil, qui comme précisé par la DREAL, permet à l'ensemble des acteurs du territoire, et donc des porteurs de projets, de s'imprégner des enjeux de préservation de la biodiversité du site et de les intégrer au mieux dans leurs projets.

Le rôle de la structure porteuse de l'animation Natura2000 et donc de la chargée de mission est un rôle d'accompagnement du porteur de projets dans la mise à disposition des connaissances scientifiques et techniques (qui n'est pas obligatoire). Il s'agit d'un porté à connaissance (non d'un avis), qui peut être assorti de préconisations, de rencontres, de visites de terrain permettant d'adapter les projets aux enjeux de conservation du site et aux objectifs du documents d'ojectifs.

L'instruction des EI est réalisée par la DDT, qui rend un avis auprès du service instructeur (préfecture, DREAL, autre service de la DDT..) ou du porteur de projet (dans le cadre d'un dossier "régime propre"). L'arrêté préfectoral ou le récépissé de déclaration peut mentionner les préconisations et restrictions à respecter.

- Il est fait part de la volonté d'élus d'être informés des projets qui font l'objet d'une EI sur le territoire.
- La DDT met en garde le COPIL concernant l'allongement des délais et la complexification d'une procédure qui se veut simple.
- Une organisation interne pourrait être mise en place dans un objectif de partage de l'information concernant les procédures et projets étudiés (par exemple, proposer au porteur de projet d'intervenir en COPIl, les délais peuvent être contraignants).

Evaluation d'incidences et projets en falaise :

- Il est noté la vigilance de membres du COPIl concernant le respect de la procédure des EI dans le cadre des travaux envisagés en parois rocheuses et des aménagements de voies d'escalade/via-ferrata au vu des enjeux de conservation des espèces rupestres y compris de l'avifaune. (**Se référer à la note d'information de la DDT05 en annexe au compte-rendu**).
- Pour information, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance finance en 2022-2024 une étude avifaune sur la portion de falaise de Céuse sous sa compétence, afin d'acquérir la connaissance nécessaire à l'instruction des EI concernant les équipements des falaises de Céuse et d'adapter les travaux envisagés.

En cas de non respect des préconisations :
En cas de signalement à la DDT (par toute partie prenante) d'une non réalisation d'une EI, du non respect des préconisations et/ou de dégradations, une procédure de police administrative peut éventuellement être mise en oeuvre, pouvant aboutir à un rapport de manquement administratif (RMA) ; le RMA demande à corriger le(s) manque(s) ; le stade suivant est une mise en demeure et il peut y avoir au stade ultime un deséquipement des voies (en cas d'incidence significative sur le site Natura 2000).
Lors d'une nouvelle demande du porter de projet concerné, la DDT tient compte de cet historique défavorable dans l'instruction de la demande.

Outils d'information, communication, évènements (voir la présentation) :

- Il est rappellé que les outils présentés sont à disposition (plaquettes, flyers, exposition), et que la chargée de mission peut intervenir lors de manifestations (stand, exposition), organiser des animations/formations en salle.
- Des présentations succintes de Natura2000 et des sites peut être organisée sur les communes, lors d'un conseil syndical ou lors d'une réunion dédiée.

Autres points abordés :

- Maison forestière de Jubéo : Dans le cadre de la procédure de vente de la maison forestière de Jubéo (montagne de Saint-Genis), gérée par l'Etat (DGFIP), la commune de Savournon a fait jouer son droit de priorité afin de faire l'acquisition de cet exemple de patrimoine local, à restaurer et mettre en valeur. La maison forestière étant située au sein du site Natura2000, et l'utilisation des combles comme gîte de chauves-souris érant connue, la commune fera appel au SMIGIBA afin d'envisager les orientations à donner à ce lieu (centre d'accueil, exposition).

Perspectives et propositions d'actions :

Communication, information, manifestations :
- Toute sollicitation pour une participation de la chargée de mission lors d'une manifestation est la bienvenue.
- Une participation financière des communes pour des animations réalisées par des accompagnateurs en moyenne montagne (AMM) permettrait d'accroitre le nombre d'animations réalisées.

- **Participation des communes au financement des panneaux d'entrée de sites :**
4 panneaux sont financés par Natura2000 (avril 2021-mars2024). Les communes prennent à leur charge la TVA, la pose et les options éventuellement retenues.

- Gouvernance :
- **mise en place d'un groupe de travail "Falaises de Céuse"**
- **Prochain COPIL : automne 2022/début2023**

Ressources :

Accès aux documents concernant le site (DOCOb et cartes) : - site Natura2000 hautes-Alpes ici
- site du SMIGIBA ici

Outils contractuels Natura2000 : - site de la DREAL PACA ici

Evaluations d'incidence (arrêtés préfectoraux et listes locales) : - site de la DDT05 ici

Annexe :

Note d'information de la DDT05 – travaux en parois rocheuses et évaluations d'incidence

PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité Forêt MISEN

NOTE D'INFORMATION

Sujet de la note : **travaux en parois rocheuses et évaluation d'incidences Natura 2000**
Sous-sujet de la note : **voies d'escalade**

Gap, le 04/12/2020

Rappel réglementaire

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 est encadré par les articles L. 414-4 et R. 414-19 à 29 du code de l'environnement. Il assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000, de prévenir leur dégradation ou leur destruction.
Une liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 pré-cité fixe un certain nombre de projets soumis à évaluation d'incidences en application du décret n° 2011-966 du 16/08/2011 relatif au régime propre à Natura 2000.
Pour le département des Hautes-Alpes, l'arrêté préfectoral n° 2013-065-005 du 06/03/2013 relatif au régime propre à Natura 2000 (sans aucun autre encadrement administratif) fixe 9 rubriques de projets, travaux, interventions soumis à évaluation d'incidences (liste dite locale 2).
L'item 27 de cet arrêté précise que les « travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines à l'intérieur d'un site Natura 2000 » sont soumis à évaluation d'incidences.

Concernant l'escalade plus précisément, plusieurs cas sont possibles pour les travaux situés tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

1/ création de nouvelles voies en extension d'un secteur existant ou création d'un nouveau secteur de voies :
Tout projet est soumis à évaluation d'incidences. Pour cela, la structure porteuse (ou à défaut l'équipeur) prend contact avec le propriétaire des lieux pour accord préalable à la demande d'autorisation administrative au titre de Natura 2000. Elle est invitée à prendre contact avec l'animateur Natura 2000 et la DDT qui pourront lui apporter des informations utiles à l'évaluation des enjeux du secteur et des incidences de son projet. Le dossier d'évaluation d'incidences est élaboré par le demandeur qui transmet sa demande à la DDT pour instruction. La DDT dispose de 2 mois à la réception pour juger du caractère complet du dossier et mener à bien l'instruction. Des mesures d'évitement-réduction-accompagnement peuvent être prescrites dans l'autorisation préfectorale (période d'intervention, fermeture saisonnière des voies, conditions d'accès aux voies, mise en défens de points sensibles, gestion du site...). Si des enjeux forts sont avérés et les impacts jugés incompatibles avec la conservation du site, le projet ne pourra pas être autorisé.

Affaire suivie par : ALLEMAND Gérard
Téléphone : 04 92 51 88 63
Télécopie : 04 92 40 35 83
Courriel : gerard.allemand@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2/ création de nouvelle(s) voie(s) entre des voies existantes :
Les créations entre voies existantes ne sont pas soumises systématiquement à évaluation d'incidences. Le demandeur prend contact avec le propriétaire des lieux pour accord préalable à celui de l'autorité décisionnaire au titre de Natura 2000. Il se rapproche de l'animateur Natura 2000 et de la DDT pour évaluer les enjeux du secteur et savoir si son projet est soumis ou non (l'accord de la DDT pouvant être assorti de mesures conservatoires). Si des enjeux forts sont avérés et les impacts jugés incompatibles avec la conservation du site, le projet ne pourra pas être autorisé.

3/ intervention pour la sécurité, le ré-équipement en lieu et place :
Ce type d'intervention n'est pas soumis systématiquement à évaluation d'incidences. Toutefois, l'antériorité des équipements ne dispense pas d'une analyse des enjeux du site en lien avec l'animateur Natura 2000 et la DDT qu'il convient de contacter avant d'intervenir. L'accord de la DDT peut être assorti de mesures conservatoires. Le dés-équipement de certaines voies pourra être demandé en cas d'incompatibilité de leur maintien avec la conservation du site.

Affaire suivie par : ALLEMAND Gérard
Téléphone : 04 92 51 88 63
Télécopie : 04 92 40 35 83
Courriel : gerard.allemand@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr